

DECISION DCC 07-003

Date : 23 Janvier 2007

Requérant : Président du tribunal de première instance de Parakou

Contrôle de conformité :

Actes judiciaires

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une lettre n° 172/JI-1CAB/PA du 15 décembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 18 décembre 2006 sous le numéro 2961/241/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Parakou transmet à la Haute Juridiction le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le juge d'instruction du 1^{er} Cabinet par Monsieur Rachidi GBADAMASSI contre les réquisitions de dessaisissement du juge d'instruction du deuxième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Parakou.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Rachidi GBADAMASSI dans ses conclusions du 13 décembre 2006 expose que par réquisition du 08 décembre 2006 le Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou a requis le dessaisissement du Juge d'instruction du deuxième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Parakou au profit du Juge d'instruction du 1^{er} Cabinet dans la procédure Ministère Public contre Rachidi GBADAMASSI et consorts poursuivis pour assassinat et complicité ; qu'il soutient que les réquisitions de dessaisissement du Juge du deuxième Cabinet d'instruction

portent atteinte aux principes de la présomption d'innocence et de la sécurité judiciaire, et à l'indépendance du Juge d'instruction du deuxième Cabinet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi ; qu'en l'espèce, l'exception soulevée ne porte pas sur une loi mais tend à faire déclarer par la Haute Juridiction les réquisitions de dessaisissement contraires à la Constitution ; que, dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par le requérant est irrecevable.

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Rachidi GBADAMASSI est irrecevable.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Rachidi GBADAMASSI, au Juge d'instruction du 1^{er} Cabinet et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt - trois janvier deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-